

***Référentiel professionnel
de prévention des effets de l'exposition à certains
facteurs de risques professionnels
de la branche du Paysage***



**Déclaration d'exposition survenue à compter du
1^{er} octobre 2017**

Sommaire

1.	Objet	4
2.	Contexte réglementaire	4
2.1.	Le dispositif de prévention et de prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	4
2.2.	Les facteurs de risques professionnels.....	7
3.	Les activités de la branche du paysage	8
3.1.	Généralités	9
3.2.	Description des activités concernées par le référentiel	9
3.3.	Accidentologie : Les principaux risques liés aux métiers des paysagistes	12
4.	Méthodologie	14
4.1.	Comité de pilotage	14
4.2.	Méthodologie générale	15
4.3.	Campagnes d'observations et mesures sur les sites pilotes	17
6.	Résultats de l'évaluation des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	21
6.1.	Travail de nuit.....	21
6.2.	Travail en équipes successives alternantes	21
6.3.	Travail répétitif	22
6.4.	Activités exercées en milieu hyperbare	22
6.5.	Températures extrêmes	22
6.6.	Bruit	24
7.	Prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels : moyens et enseignements de l'étude relatifs aux entreprises du paysage.....	27
7.1.	Les Equipements de Protection Collective (EPC).....	27
7.2.	Des Equipements de Protection Individuelle (EPI) mis à disposition du personnel par les employeurs de la branche des entreprises du paysage	27
7.3.	Enseignements et recommandations.....	28

8.	Culture de prévention de la branche du paysage	31
9.	Conclusion générale.....	32
10.	Limites du référentiel	32

1. OBJET

Dans le contexte réglementaire lié à la prise en compte et à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels, l'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep) a élaboré en mai 2017 son propre référentiel professionnel de branche en application de l'article L. 4163-2 du Code du travail.

Le référentiel réalisé pour la branche des entreprises du paysage aide à déterminer, de manière sécurisée, l'exposition des salariés ou groupe de salariés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

Le chef d'entreprise pourra déterminer si un salarié est exposé à certains facteurs de risques professionnels en fonction des différentes activités qu'il exerce au cours d'une année.

Ce référentiel s'appuie sur les conclusions apportées par l'entreprise Bureau Veritas, partenaire de l'Unep dans la réalisation du diagnostic de pénibilité homologué en 2017 pour l'ensemble des métiers de la branche du paysage. Ce présent référentiel en est une mise à jour, suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017. Ce document conserve donc l'ensemble de la méthodologie utilisée pour la première homologation, en ne conservant que les éléments réglementaires actuels.

Toutefois, l'Unep souhaitant valoriser toutes les bonnes pratiques de prévention des risques, le paragraphe 7 conserve les recommandations pour l'ancienne liste des 10 facteurs de risques professionnels.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1. Le dispositif de prévention et de prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels

Les lois du 20 janvier 2014 et du 17 août 2015, complétées par les décrets du 30 décembre 2015, ont instauré la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité, rebaptisé compte professionnel de prévention avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017.

Les objectifs de cette réglementation sont :

- D'accorder pour les salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels au-delà de seuils fixés par voie réglementaire, une compensation des effets de cette exposition. Ainsi, le compte professionnel de prévention est alimenté de points en fonction des expositions reconnues.
- de créer des nouveaux droits pour les salariés exposés, des formations, une réduction du temps de travail ou un départ anticipé à la retraite.

- D'améliorer les politiques de prévention des risques, en visant à réduire les effets de l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels.

L'article L. 4161-1 du Code du travail, dans sa version antérieure aux ordonnances Macron, imposait aux employeurs de déclarer, pour chaque salarié, l'exposition à l'un des 10 facteurs de risques définis par l'ancien article D. 4161-2 :

- manutention manuelle de charges
- postures pénibles
- vibrations mécaniques
- agents chimiques dangereux
- bruit
- températures extrêmes
- travail en milieu hyperbare
- travail de nuit
- travail répétitif
- travail en équipes successives alternantes

C'est dans ce contexte que le secteur du paysage a saisi la possibilité offerte par le législateur depuis la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 d'élaborer un référentiel professionnel de branche homologué.

Ce référentiel a pour objectif d'accompagner les entreprises de la branche dans l'évaluation de l'exposition des salariés, en identifiant les facteurs donnant potentiellement lieu à une exposition au-delà des seuils, selon les activités exercées, en considérant les conditions habituelles de travail des salariés et l'ensemble des moyens de protection existants.

Le référentiel dans sa version d'origine a été homologué le 2 mai 2017 par arrêté, soit avant les ordonnances Macron du 22 septembre 2017. Or, depuis leur entrée en vigueur, le nouvel article L. 4163-1 impose à l'employeur de déclarer 6 facteurs de risques professionnels parmi ces 10 facteurs définis au nouvel article L. 4161-1 du Code du travail. Ainsi, sont désormais exclus du compte professionnel de prévention :

- Les manutentions manuelles de charge
- Les postures pénibles
- Les vibrations mécaniques
- Les agents chimiques dangereux

Pour ce qui concerne les **expositions survenues à compter du 1^{er} octobre 2017**, ces 4 facteurs de risques professionnels ne font plus l'objet de déclaration, Il n'y a donc plus l'obligation de les évaluer au regard de seuils d'exposition.

Cependant, l'obligation de déclaration de l'exposition à ces 4 facteurs de risques professionnels et les seuils qui y sont associés restent applicables aux **expositions survenues avant le 1^{er} octobre 2017**.

Or, dans le cadre d'un contrôle ou d'une réclamation prévu à l'article L. 4163-13 du Code du travail, l'employeur pourra être amené à rectifier la déclaration de l'exposition aux facteurs de risques professionnels. Lorsque la rectification est faite en faveur du salarié, elle peut être réalisée dans les trois ans de la déclaration initiale.

Dans un tel cas, il faudra donc tenir compte des 4 facteurs de risques professionnels (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, agents chimiques dangereux et vibrations mécaniques) et des seuils issus de la réglementation antérieure aux ordonnances Macron. Il faudra donc, pour rectifier la déclaration de l'exposition, se référer au **référentiel concernant les expositions antérieures au 1^{er} octobre 2017**

2.2. Les facteurs de risques professionnels

Les 6 facteurs de risques professionnels à déclarer sont définis à l'article L. 4161-1 du Code du travail. L'article D. 4163-2 en précise les seuils, qui restent inchangés malgré l'entrée en vigueur des ordonnances Macron.

Facteurs de risques professionnels liés à un environnement physique agressif :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Activités exercées en milieu hyperbares définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

Facteurs de risques professionnels liés à un certain rythme de travail :

FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS	SEUIL		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

3. LES ACTIVITES DE LA BRANCHE DU PAYSAGE

3.1. Généralités

L'Unep – Union Nationale des Entreprises du Paysage, première organisation professionnelle représentative, rassemblant 29100 entreprises du paysage et 65600 salariés, représente une branche professionnelle singulière. Les entreprises du paysage relèvent du monde agricole, en revanche leurs activités se caractérisent par la réalisation de prestations de services auprès des particuliers (44% du marché), des donneurs d'ordres publics (27,5%) et des grands donneurs d'ordres privés (27,5%).

Les activités des entreprises du paysage sont définies selon deux typologies de chantiers :

- **les chantiers de création, comprenant les activités suivantes :** terrassement, travaux de VRD, travaux des sols, maçonnerie paysagère, plantation, engazonnement, pose de clôture, pose de mobilier et aires de jeux ou pose de piscines ;
- **les chantiers d'entretien, comprenant les activités suivantes :** tonte, taille, désherbage, débroussaillage, élagage, traitements.

Un salarié d'une entreprise de la branche du paysage peut ainsi travailler dans une même journée sur plusieurs chantiers d'entretien et/ou de création, le conduisant à réaliser une grande diversité de tâches, dans différentes situations et différents environnements de travail.

3.2. Description des activités concernées par le référentiel

L'Unep et Bureau Veritas ont identifié les différentes activités des salariés du paysage qui peuvent être exercées selon les différents types de chantier, de création ou d'entretien.

Le tableau suivant définit les 24 activités retenues pour élaborer les profils types.

Tableau 1 – Description des activités

DESCRIPTION DES ACTIVITES DES ENTREPRISES DU PAYSAGE		
A1	Terrassement	Activité qui consiste à préparer l'établissement des fonds de formes d'un futur aménagement par des mouvements de sol (déblais et/ou remblais) à l'aide de matériels et d'engins spécialisés.
A2	Travaux de VRD	Activité qui consiste à réaliser des travaux sur les voiries et leurs dépendances, ainsi que la mise en œuvre des réseaux d'alimentation en eau, en électricité et de télécommunication, à l'aide de matériels et d'engins spécialisés (VRD : voirie et réseau divers).
A3	Maçonnerie paysagère	Activité qui consiste à réaliser et à entretenir des ouvrages de petite maçonnerie et leurs fondations en lien avec les espaces verts, comme des murets, la pose de gabions, des terrasses...

A4	Plantation intérieure	Activité qui consiste à planter des végétaux de toutes tailles et de formes différentes en intérieur, ainsi qu'à préparer les supports et les contenants, et à réaliser les travaux de soin pour une pousse optimale et l'installation de matériel de décoration le cas échéant.
A5	Plantation extérieure	Activité qui consiste à planter des végétaux de toutes tailles et de formes différentes en extérieur, ainsi qu'à préparer le sol, et à réaliser les travaux de soin pour une pousse optimale.
A6	Engazonnement	Activité qui consiste à créer une pelouse par placage, bouturage ou semis, manuellement ou mécaniquement, ainsi qu'à effectuer les travaux de préparation du sol et de soin pour une pousse optimale.
A7	Pose de clôtures	Activité qui consiste à mettre en place mécaniquement ou manuellement les éléments d'une enceinte, et à réaliser le cas échéant les fondations auxquelles certains de ces éléments sont fixés.
A8	Arrosage automatique	Activité qui consiste à mettre en place et entretenir les canalisations, les éléments de fontainerie et le matériel électrique d'un système d'arrosage, ainsi que les travaux de terrassement et l'ouverture de tranchées préalables manuellement ou mécaniquement.
A9	Pose de piscines – bassins	Activité qui consiste à créer un fond de forme, avec un terrassement et un drainage du terrain, à en réaliser l'étanchéité (bâche, bassin préfabriqué, béton hydrofugé...) et le système de filtration, ainsi qu'à effectuer une mise en sécurité et à installer les jeux d'eau et les végétaux éventuels.
A10	Pose de mobilier	Activité qui consiste à poser du mobilier sur un sol préparé ou non. Les éléments peuvent être scellés ou non.
A11	Aménagement évènementiel	Activité qui consiste à la création d'espaces de décoration éphémère à base de végétaux, de minéral, d'éclairage et de petite fontainerie pour des organisations évènementielles (concert, cocktail, réception dansante), cérémonieux (inauguration, commémoration), didactique (congrès, soirées-débats, ...).
A12	Tonte	Activité qui consiste à couper une partie de la longueur des feuilles du gazon. Elle peut être réalisée avec des engins autotractés, autoportés ou poussés manuellement. La tonte des bordures, des contours des arbres ou les zones difficiles d'accès est réalisée avec une débroussailleuse. L'enlèvement de la mousse se fait avec un scarificateur autotracté, porté ou poussé ; les adventices peuvent également être ôtées manuellement ou chimiquement conformément à la réglementation en vigueur.
A13	Taille de haies	Activité effectuée manuellement ou mécaniquement qui consiste à réduire le volume d'une haie en coupant les végétaux et en lui donnant parfois une forme spécifique.
A14	Désherbage	Activité qui consiste à éliminer les adventices par des moyens mécaniques, thermiques ou chimiques conformément à la réglementation en vigueur.

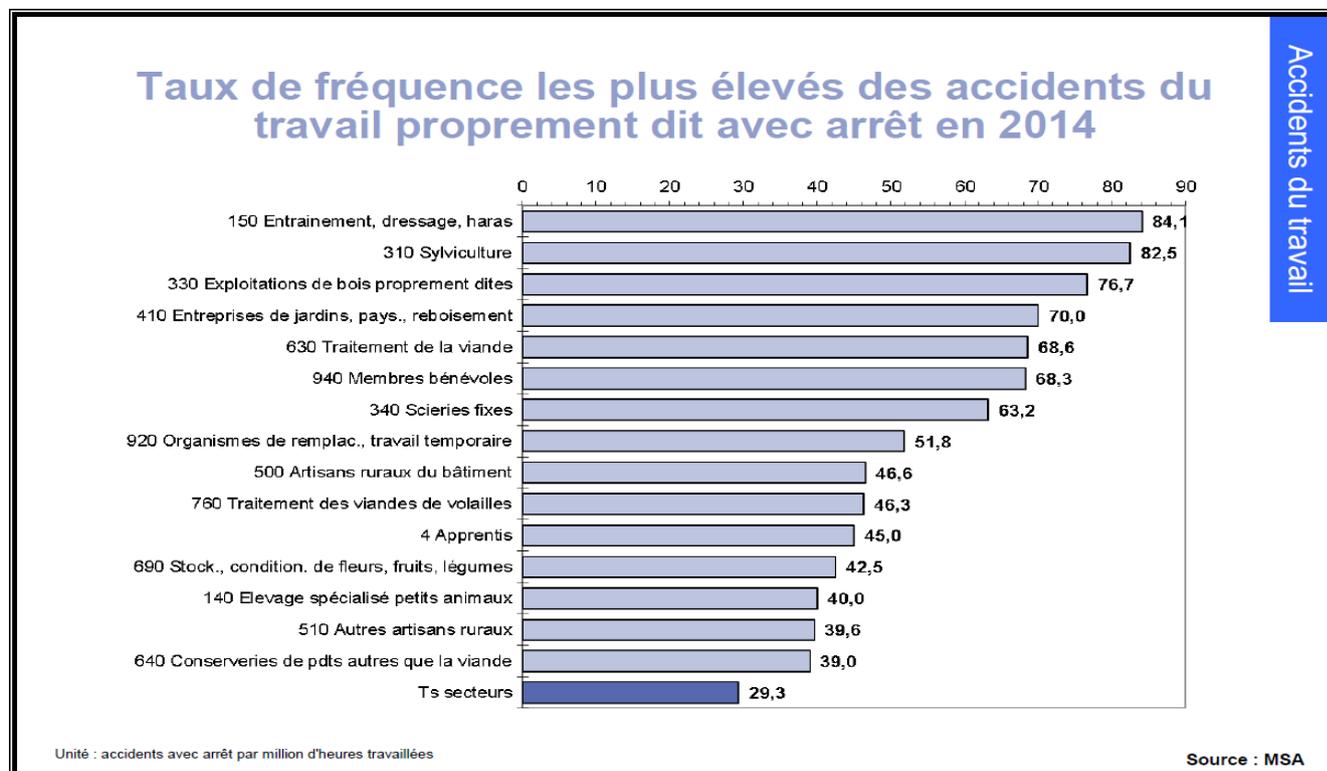
A15	Débroussaillage	Activité qui consiste à couper la végétation basse ligneuse.
A16	Elagage - abattage	Activité qui consiste à orienter ou limiter le développement d'un arbre, en coupant certaines de ses branches par des opérations de taille. Cette tâche est effectuée à l'aide de tronçonneuses, l'accès à l'arbre pouvant se faire par un système de cordes ou une nacelle. L'abattage consiste à couper un arbre et à le tronçonner pour l'évacuer.
A17	Arrosage manuel	Activité qui consiste à arroser à partir des tuyaux raccordés au réseau primaire d'une installation ou avec un arrosoir.
A18	Traitement phytosanitaire et biocide	Activité qui consiste à appliquer un produit phytopharmaceutique ou biocide, conformément à la réglementation en vigueur, à l'aide d'un pulvérisateur tracté, porté sur trois points, porté à dos ou avec un pulvérisateur à main.
A19	Nettoyage – soufflage	Activité qui consiste à enlever les feuilles et les déchets sur les voies de circulation et leurs dépendances ainsi que sur les espaces verts, mécaniquement ou manuellement.
A20	Broyage	Activité qui consiste à broyer les branches coupées à l'aide d'une déchiqueteuse.
A21	Entretien intérieur	Activité qui consiste à nettoyer, arroser, tailler, améliorer la croissance, traiter et remplacer des plantations d'intérieur.
A22	Administratif	Travaux de bureaux.
A23	Mécaniciens	Activité qui consiste à assurer la maintenance préventive et curative des équipements et engins utilisés en espaces verts.
A24	Chauffeurs	Activité qui consiste en l'approvisionnement, au chargement, transport et déchargement de matériels sur les chantiers et entre deux chantiers.

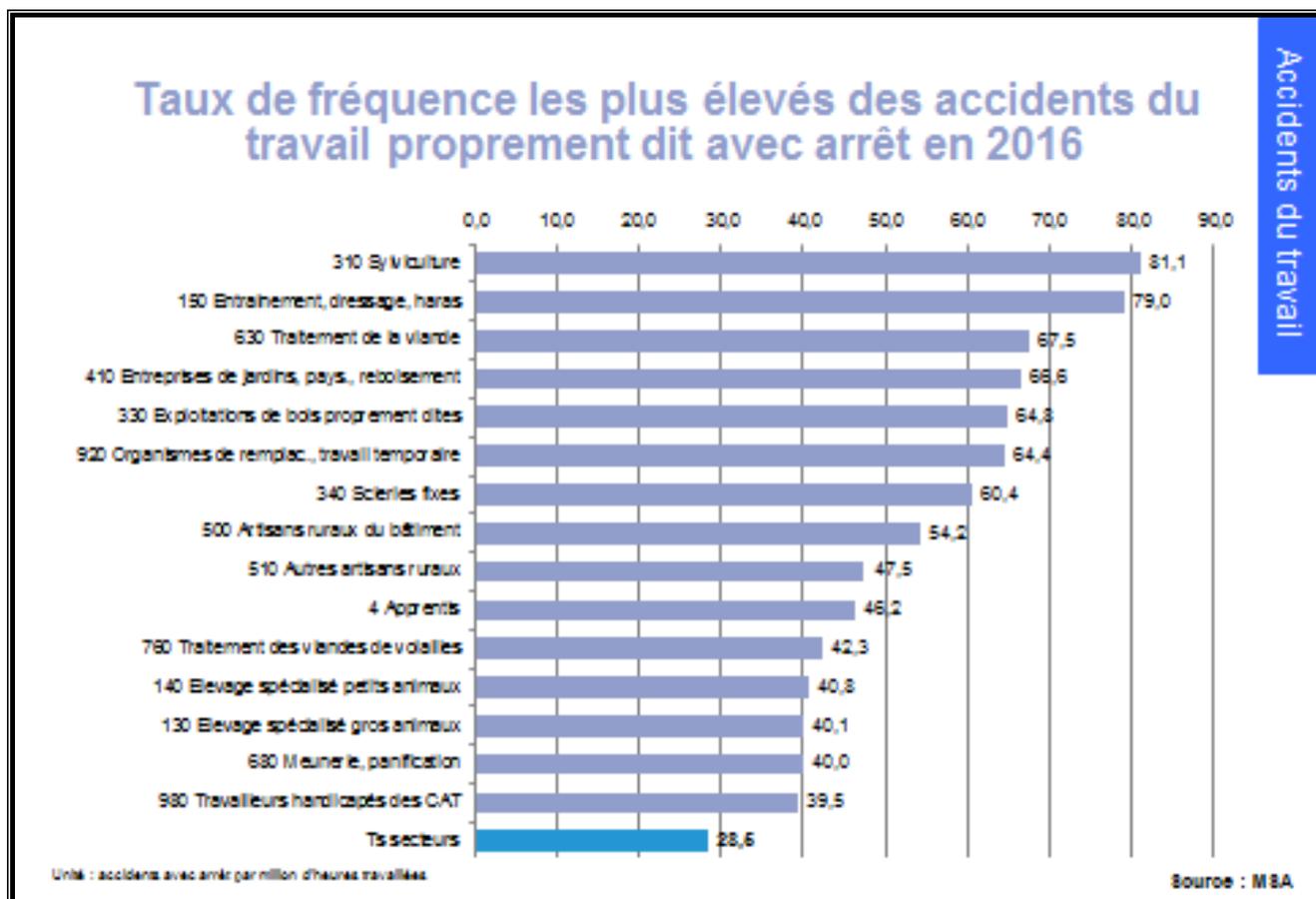
3.3. Accidentologie : Les principaux risques liés aux métiers des paysagistes

Le secteur du paysage figure parmi les métiers concernés par certains risques, comme les troubles musculo-squelettiques, les coupures et les chutes.

Les travailleurs des entreprises du paysage peuvent être exposés aux facteurs de risques tels que le bruit, les vibrations mécaniques, les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, etc. Désormais, parmi ces facteurs, seule l'exposition au bruit doit être déclarée. Cette exposition peut être en instantanée, mais aussi sur le long terme, via la totalité des effets cumulés reçue au cours de la journée de travail. En effet, les tâches de tonte des pelouses, de débroussaillage, ou encore de taille, nécessitent l'utilisation d'équipements motorisés et des outils bruyants et vibrants. De plus, le travail en extérieur conduit les professionnels à être exposés aux ultraviolets, aux intempéries, au froid ou à la chaleur, et à l'humidité. Le paysage est donc un secteur où les accidents sont relativement fréquents.

Les entreprises du paysage se situaient, aux côtés des coopératives du matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles, en 4^{ème} position en 2014, concernant la fréquence des accidents dans le milieu agricole. Le secteur est donc soumis à une fréquence moyenne d'accident, d'où la nécessité d'une étude approfondie sur les facteurs de risques professionnels.





Bien qu'en 2016, ces filières étaient toujours en quatrième position en termes de fréquence d'accidents, les efforts en matière de prévention ont porté leurs fruits puisque le taux de fréquence des accidents a diminué de près de 3 points entre 2014 et 2016.

De plus, la filière du paysage seule a également progressé de 3 points :

- Statistiques des accidents de travail enregistrés pour la branche des entreprises du paysage
Taux de fréquence et de gravité des accidents du travail :

AT	2014	2015	2016
Taux de fréquence	75.1	75.5	72.3
Taux de gravité	4208	4470	4382

4. METHODOLOGIE

4.1. Comité de pilotage

Afin d'établir le référentiel professionnel de la branche du paysage, l'Unep s'est appuyée sur les conclusions obtenues suite au diagnostic pénibilité réalisé par Bureau Veritas en 2016. Afin de définir la méthodologie d'évaluation et d'élaborer le référentiel, un comité de pilotage avait été constitué en parallèle, composé de professionnels de la branche du paysage et de consultants Bureau Veritas.

▪ **Représentants Unep**

- Claire GORRIAS, directrice du pôle social ;
- Fanny DEVOGHELAERE, conseillère QSE ;
- Mouna BOUCHENAK, assistante du pôle social.

▪ **Représentants d'entreprises du paysage**

- Pascal FRANCHOMME, président de la société ARBORA, vice-président de l'Unep et pilote du groupe de travail « pénibilité » Unep ;
- Hervé DANJOU, directeur d'agence de la société « Les Jardins de Gally », membres du groupe technique métier paysagisme d'intérieur de l'Unep ;
- Sophie CHARLES, directrice des ressources humaines de la société « Les Jardins de Gally » ;
- Christophe FRANÇOIS-LEFEVRE, responsable de la sécurité de la société « Id Verde » ;
- Jean-Luc GARDIEN, gérant de la société « Compiègne Paysage » et président de la commission sociale de l'Unep
- Barbara DEKEYSER, gérante de la société « Aralia » et membre de la commission QSE de l'Unep
- Christophe TAMIN, directeur des ressources humaines et responsable QSE de la société « Tarvel » et président de la commission QSE de l'Unep.

▪ **Représentants de l'entreprise Bureau Veritas**

- Slimane AISSAT, consultant senior hygiène-sécurité-environnement, Agence Île-de-France ;
- Valentin LITTIERRE, consultant, Direction technique et performance France ;
- Paul PALASSET, acousticien, Agence Île-de-France ;
- Cédric CAUGANT, acousticien, Agence Bretagne-Pays de Loire.

4.2. Méthodologie générale

La méthodologie s'est appuyée sur les trois étapes principales suivantes :

- Etape 1 – Définition du périmètre d'activités
- Etape 2 – Diagnostic de prévention et de prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques
- Etape 3 – Synthèse des résultats et extrapolation

Etape 1 – Identification des activités et du périmètre d'observations

La phase de cadrage a représenté un travail en collaboration avec le comité de pilotage Unep et les intervenants Bureau Veritas. Cette phase avait pour objectif la définition des groupes d'exposition homogène à intégrer au diagnostic, visant à couvrir l'ensemble des situations de travail existantes. Un périmètre final de 24 activités a été défini et validé par le comité de pilotage. Il s'agissait à ce stade de définir la meilleure représentativité possible pour simplifier au maximum la démarche engagée tout en tenant compte des spécificités du secteur d'activité et notamment la polyvalence des salariés.

Dans un second temps, la sélection des entreprises pour lesquelles des observations et des mesures sur sites ont été réalisées s'est faite selon la diversité de leurs activités, afin d'assurer une couverture complète des activités identifiées. Les critères de sélection des situations de travail observées sont détaillés dans le paragraphe « 5.2 Périmètre d'observation » ci-dessous.

Etape 2 – Diagnostic de prévention et de prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques

Phase centrale de l'élaboration du référentiel, l'objectif du diagnostic était d'identifier, pour les facteurs de risques professionnels, les activités présentant une exposition supérieure aux seuils fixés. Le diagnostic a été réalisé en 2 phases, intégrant une évaluation préliminaire des facteurs dans un premier temps, sans observations sur site, suivie d'une campagne d'observations et de mesures sur sites, dans les conditions réelles de travail.

- Evaluation préliminaire

L'évaluation préliminaire a été réalisée lors d'une réunion de travail du comité de pilotage. L'objectif de cette première réflexion était de définir les facteurs de risques professionnels à intégrer dans les campagnes d'observations et mesures puisque, de par la typologie des métiers des entreprises du paysage, l'ensemble des facteurs ne sont pas à considérer.

En effet, comme présenté dans le paragraphe « 6. Résultats de l'évaluation des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels », **4 facteurs de risques professionnels ont été exclus du périmètre de facteurs à observer, dans la mesure où ils ne concernent que dans une moindre mesure, voire pas du tout, les travailleurs du paysage :**

- **Le travail de nuit**
- **Le travail répétitif**
- **Le travail en équipes successives alternantes**
- **Le travail en milieu hyperbare**

- Observations et mesures

En conclusion de l'évaluation préliminaire réalisée, 2 facteurs de risques professionnels sur 6 sont rentrés dans le périmètre d'observations. Une méthode spécifique a été adoptée pour chacun des facteurs, pour considérer à la fois les valeurs d'intensité et temporalité des seuils associés. Le détail des modes d'observation est présenté dans le paragraphe « 5. Diagnostic de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels » du présent document.

Une réunion du comité de pilotage a permis, en amont des campagnes d'observations et mesures, de valider les activités et facteurs observés.

Les observations des tâches effectuées par les salariés sur chantier, dans les conditions habituelles de travail, ont permis d'évaluer et/ou de mesurer l'exposition à l'intensité et la temporalité aux facteurs de risque, en prenant en compte les équipements de protections collectives et individuelles.

Le diagnostic de prévention et de prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques a été réalisé par un consultant senior dans les domaines hygiène, sécurité et environnement de Bureau Veritas à partir d'un échantillonnage représentatif d'entreprises du paysage, détaillé dans les paragraphes 4.3 et 4.4 du présent document. Il est disponible en annexe 1 du présent document.

Etape 3 – Synthèse des résultats et extrapolation du diagnostic

Cette dernière étape consistait à analyser les résultats des observations et mesures obtenus pour les sites pilotes, afin d'identifier les éventuels facteurs, potentiellement présents sur d'autres sites non observés, qui pourraient avoir un impact significatif sur les résultats des observations, comme le type de matériel utilisé, l'environnement de travail ou les équipements mis à disposition par exemple. L'objectif de cette analyse est de garantir la pertinence de l'extrapolation des résultats obtenus pour les sites pilotes à l'ensemble des entreprises de la branche.

4.3. Campagnes d'observations et mesures sur les sites pilotes

Pour mener le diagnostic de prévention et de prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques, un échantillon représentatif des situations de travail à observer a été réalisé, afin d'extrapoler les résultats obtenus à l'ensemble des entreprises du paysage. Le premier critère fondamental pris en compte concerne la représentativité des situations de travail au vu des conditions habituelles, observées en moyenne sur l'année. Dans cette optique, un périmètre de **4** entreprises, représentant **11** chantiers, a été retenu pour réaliser le diagnostic.

Une importance particulière se trouve dans la pertinence des échanges effectués avec l'ensemble des salariés rencontrés. Ils permettent d'obtenir une vision générale du métier et des habitudes de travail, et d'identifier les différences entre la situation de travail observée le jour du diagnostic et les conditions habituelles de travail sur l'ensemble des entreprises pour lesquelles des mesures ont été faites. Les avis unanimes des ouvriers et des chefs de chantiers, ainsi que la validation du comité de pilotage Unep témoignent de la cohérence des évaluations réalisées au vu des conditions habituelles de travail.

Les paragraphes suivants présentent les entreprises et les chantiers ayant fait l'objet d'observations et mesures dans les conditions réelles de travail.

4.3.1. Entreprise pilote 1 – ARBORA – Cholet, Maine et Loire

- Effectif total de l'entreprise : 68 salariés ;

- Chantiers observés :
 - Stade de la municipalité de Cholet, pose de la clôture ;
 - Chantier « Godineau » - Avenue de l'hippodrome, lieu-dit la Crespelière, Cholet, terrassement (mini pelle, dameuse) ;
 - Chantier « la Touchetière » - Cholet, taille de haie et soufflage (taille haie, souffleur) ;
 - Chantier Supermarché Carrefour - Plantation et paillage (camion grue) ;
 - Chantier de la Salle des fêtes de Saint Léger - Engazonnement (Tracteur 45 CV avec engazonneuse, engazonneuse à conducteur marchant YVMAO) ;
 - Chantier chez un particulier - St Hilaire de Loulay, maçonnerie paysagère (pavage), tonte, désherbage, soufflage ;
 - Chantier « K-Line » - Les Herbiers, élagage, abattage, broyage.

- Activités observées :
 - Terrassement – 4 salariés observés ;
 - Pose clôture – 2 salariés observés ;
 - Débroussaillage – 3 salariés observés ;
 - Nettoyage soufflage – 3 salariés observés ;
 - Plantation- paillage – 6 salariés observés ;
 - Taille haies – soufflage – 6 salariés observés ;
 - Engazonnement – 3 salariés observés ;
 - Maçonnerie paysagère – 3 salariés observés ;
 - Tonte – 2 salariés observés ;
 - Abattage – élagage – broyage – 5 salariés observés.

- Nombre de salariés observés en activité et/ou interviewés sur leurs postes de travail
 - 34 ouvriers ;
 - 7 chefs de chantier.

4.3.2. Entreprise pilote 2 – LES JARDINS DE GALLY – Bailly, Yvelines

- Effectif total de l'entreprise : 344 salariés ;

- Chantiers observés :
 - Jardins de Gally ;
 - Site Total « Campus Total » ;
 - Site Fondation Nationale des Arts Graphiques – Salomon de Rothschild à Paris ;

- Activités observées :
 - Evènementiel – 4 salariés observés ;
 - Plantation paysage d'intérieur – 2 salariés observés ;

- Débroussaillage – 3 salariés observés ;
 - Nettoyage soufflage – 3 salariés observés ;
 - Tonte – 2 salariés observés ;
 - Désherbage ou paillage – 2 salariés observés ;
 - Taille – 2 salariés observés ;
 - Plantation – travaux de sols – 2 salariés observés ;
 - Traitement sur site – 2 salariés observés.
- Nombre de salariés observés et/ou interviewés sur leurs postes de travail :
 - 17 ouvriers ;
 - 5 chefs de chantier.

4.3.3. Entreprise pilote 3 – IDVERDE – Les Mureaux, Yvelines

- Effectif total de l'entreprise : 2487 salariés ;
- Chantiers observés :
 - Chantier rue Pierre Lefaucheux , Les Mureaux, travaux VRD
- Nombre de salariés observés et/ou interviewés sur leurs postes de travail :
 - 10 ouvriers ;
 - 1 chef de chantier.

4.3.4. Entreprise pilote 4 – ARALIA – Champagne, Eure-et-Loir

La gérante de l'entreprise ARALIA, également référente nationale sur le risque chimique, a été interviewée sur la prévention globale au risque chimique afin d'évaluer les différentes pratiques et produits utilisés.

- Effectif de l'entreprise : 4 salariés

4.3.5. Taille de l'échantillonnage

La campagne d'observations et mesures a porté sur un total de 65 salariés polyvalents, 13 chefs de chantier et 4 chefs d'entreprise. Les campagnes d'observations ont représenté un total de 5 jours et plus de 40 heures sur site.

5. DIAGNOSTIC DE PREVENTION DES EFFETS DE L'EXPOSITION A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

L'objectif de ce paragraphe est de décrire les différentes méthodes qui ont été utilisées pour évaluer les facteurs de risques professionnels retenus dans le périmètre d'observation : températures extrêmes et bruit.

Les conclusions sur le dépassement des seuils de chaque facteur sont détaillées dans le paragraphe « 6. Résultats de l'évaluation de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ».

5.1. Températures extrêmes

L'évaluation a été mesurée à partir des données statistiques sur une année et selon les régions. L'évaluation prend en compte les mesures de prévention telles que le plan canicule nationale et grand froid recommandés par le code du Travail et habituellement mis en place par les entreprises du paysage.

5.2. Bruit

Pour évaluer l'exposition du facteur bruit, des mesures ont été effectuées sur différents équipements. Ces mesures ont été réalisées dans les conditions réelles de travail, sur des salariés des entreprises listées dans l'échantillonnage réalisé.

Les mesures techniques ont été effectuées par des acousticiens de Bureau Veritas, selon les exigences réglementaires et les contraintes techniques définies dans la Norme ISO 9612 : « Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail ».

6. RESULTATS DE L'EVALUATION DES EFFETS DE L'EXPOSITION A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Ce paragraphe présente les résultats de l'exposition à l'ensemble des facteurs de risques professionnels.

6.1. Travail de nuit

Le travail de nuit entre 24 heures et 5 heures du matin est exceptionnel et se présente uniquement pour l'activité « Événementiel ». Pour cette activité, le nombre de nuits par an est inférieur à 120.

Conclusion du comité de pilotage Unep

Au vu des activités des entreprises du paysage, les seuils associés au travail de nuit ne sont pas dépassés.

Facteur : TRAVAIL DE NUIT
Conclusion : NON EXPOSE

6.2. Travail en équipes successives alternantes

Le travail en équipes successives alternantes, impliquant au moins 1 heure de travail entre 24 heures et 5 heures n'est pas identifié dans l'organisation des entreprises de paysage.

Conclusion du comité de pilotage Unep

Au vu des activités des entreprises du paysage, les seuils associés au travail en équipes successives alternantes ne sont pas dépassés.

Facteur : TRAVAIL EN EQUIPES SUCCESSIVES ALTERNANTES
Conclusion : NON EXPOSE

6.3. Travail répétitif

Les tâches observées sur les différents postes de travail ne sont pas caractérisées par la réalisation d'un même geste à une cadence contrainte ou imposée (tâche non cyclique).

Conclusion du comité de pilotage Unep

Au vu des activités des entreprises du paysage, les seuils associés au travail répétitif ne sont pas dépassés.

Facteur : TRAVAIL REPETITIF
Conclusion : NON EXPOSE

6.4. Activités exercées en milieu hyperbare

Aucune activité n'est exercée en milieu hyperbare.

Conclusion du comité de pilotage Unep

Au vu des activités des entreprises du paysage, les seuils associés au travail en milieu hyperbare ne sont pas dépassés.

Facteur : ACTIVITES EXERCEES EN MILIEU HYPERBARE
Conclusion : NON EXPOSE

6.5. Températures extrêmes

Pour les activités qui se déroulent à l'extérieur (terrassment, VRD, entretien des espaces verts...), les températures associées à l'activité exercées correspondent aux températures extérieures, variables tout au long de l'année.

Sont prises en compte, pour le calcul de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels les activités réalisées avec une température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C. Pour entrer dans le dispositif de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques

professionnels, ces expositions doivent atteindre *a minima* 900 heures par an, cela représente un peu plus de la moitié du temps travaillé chaque année. De plus, la température prise en compte correspond uniquement à la température liée à l'exercice de l'activité elle-même.

Des actions organisationnelles complémentaires sont mises en œuvre pour réduire le temps d'exposition en effectuant :

- une rotation des tâches avec des postes moins exposés et prévoir des temps de pause suffisants ;
- limiter le travail physique dans certaines situations de travail, travailler de préférence aux heures les moins chaudes (ex : horaires décalés en été) ;
- des plans (canicule et grand froid) sont mis en œuvre en cas de situation de « températures extrêmes ».

Plan canicule – Recommandations :

Recommandations en cas de fortes chaleurs

- *Boire régulièrement l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15 à 20 minutes ;*
- *Porter des vêtements légers qui limitent la transpiration, amples et de couleur claire si le travail est à l'extérieur ;*
- *Protéger sa tête du soleil ;*
- *Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur. ;*
- *Réduire ou différer les efforts physiques intenses, et reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches ;*
- *Alléger sa charge de travail par des cycles courts travail/repos ;*
- *Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur : éteindre le matériel électrique non utilisé.*

Plan grand froid – Recommandations :

Pour des environnements très froids (température d'air < à - 5 °C) choisir les équipements offrant le meilleur isolement vestimentaire (indice IREQ) en fonction de la température et de la tâche à réaliser. Des vêtements et des EPI confortables à base de nouvelles matières respirantes, tissus thermorégulateurs (absorption des chocs thermiques lors des passages des zones froides), favorisant les échanges nécessaires à la régulation thermique.

Conclusion du comité de pilotage Unep

Le seuil de temporalité de 900 heures par an n'étant pas dépassé, il est conclu l'absence d'exposition aux températures extrêmes.

Facteur : TEMPERATURES EXTREMES
Conclusion : NON EXPOSE

6.6. Bruit

Pour évaluer l'exposition des salariés au bruit, des mesures ont été réalisées par des acousticiens de Bureau Veritas. L'objectif de ces mesures était de déterminer les niveaux d'exposition au bruit en milieu du travail lors de l'utilisation par les salariés des matériels les plus courants et de les comparer aux seuils réglementaires.

Les mesures ont été réalisées avec des salariés, sur sites et dans les conditions habituelles d'utilisation des matériels et engins provoquant une exposition potentielle au bruit.

Les résultats ont été calculés en considérant l'hypothèse d'une utilisation tout au long de la journée, sur une durée de 7 heures.

Les résultats de mesures sur les différents sites sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous. Ces résultats prennent en compte les équipements de protection individuels utilisés, qui sont détaillés dans la colonne « PCID utilisé » des différents tableaux.

Le détail de la méthodologie suivie et des résultats obtenus est présenté dans les rapports spécifiques disponibles en annexe 2 du présent document.

▪ Site pilote « Les Jardins de Gally », Bailly (78)

Site	Tâche	Lex,8h en dB(A) Calculé pour 7 heures d'utilisation	L'ex,8h en dB(A) Calculé pour 7 heures d'utilisation avec PCIB	PCIB utilisé
Les jardins de Gally	Tondeuse thermique AS 510	88,8	64,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Débroussaileuse STIHL FS 410	94,8	63,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Souffleur Echo thermique PB 770	101,2	73,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Tondeuse autoporté KUBOTA F3890 E	98,3	71,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Taille-haie électrique Pellenc Hellion	94	61	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Souffleur électrique Pellenc AIRION	78,4	-	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Taille-haie thermique STIHL HS86T	108,5	79,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Binette électrique Cultivon	86,5	55	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Motoculteur HONDA AJ STD 500	91,5	64,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
Les jardins de Gally	Micropelle YANMAR 800 kg	81,8	63,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II

▪ Site pilote « IDVERDE », Les Mureaux (78)

Site	Tâche	Lex,8h en dB(A) Calculé pour 7 heures d'utilisation	L'ex,8h en dB(A) Calculé pour 7 heures d'utilisation avec PCIB	PCIB utilisé
ID Verde Les Mureaux	Compacteur à billes CATERPILLAR	94,4	77,5	Bouchons en mousse jetables AIRLINE
	Pilonneuse MIKASA MTX70	96,5	71,5	

▪ Site pilote « ARBORA », Cholet (49)

Site	Tâche	Lex,8h en dB(A) Calculé pour 7 heures d'utilisation	L'ex,8h en dB(A) Calculé pour 7 heures d'utilisation avec PCIB	PCIB utilisé
ARBORA	Elagueur : broyeur	103,5	79,5	casque anti-bruit PELTOR OPTIM II
	Débroussaileuse STIHL FS 410	89,1	64,5	Casque earline 200 Protège oreille STHIL Concept 24
	Tondeuse autoporté KUBOTA GCD 900P	95,7	78	
	Tondeuse poussée HONDA HRX 537	92,5	73	
	Souffleur	97,4	77,5	
	Débroussaileuse ECHO SRM	88,6	68	
	Tondeuse debout - Toro grand stand	94,3	76	

Conclusion du comité de pilotage Unep

Compte tenu des moyens de protection utilisés par les salariés, le seuil d'intensité de 81 dB(A) n'est pas dépassé. Cette conclusion est valable dans le cas où les équipements de protection individuels utilisés présentent une **atténuation de 31 dB(A) minimum**. Cette atténuation correspond au Single Number Rating, ou SNR, disponible dans les données techniques transmises par les fabricants d'équipements.

Aucun dépassement de niveau de pression acoustique de crête n'est constaté sur l'ensemble des mesures.

Facteur : BRUIT

Conclusion : NON EXPOSE

Les équipements de protection individuels doivent présenter une atténuation (Single Number Rating ou SNR) d'au moins 31 dB(A)

7. PREVENTION DES EFFETS DE L'EXPOSITION A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS: MOYENS ET ENSEIGNEMENTS DE L'ETUDE RELATIFS AUX ENTREPRISES DU PAYSAGE

Cette étude démontre que les salariés du paysage ne sont pas surexposés aux facteurs de risques professionnels. Le secteur du paysage encourage les entreprises du paysage à appliquer des mesures de prévention pour tous les facteurs de risques professionnels confondus. Certes, les vibrations mécaniques et les postures pénibles ne sont plus des facteurs à déclarer. Mais, il convient, au titre de l'obligation de sécurité de l'employeur, de protéger la santé des travailleurs en appliquant des mesures de prévention. Ce chapitre rassemble les mesures à prendre en compte au niveau individuel, collectif et des recommandations par facteur de risque tirées de cette étude.

7.1. Les Equipements de Protection Collective (EPC)

D'une manière générale, une fois l'évaluation des risques effectuée dans une entreprise, il convient de mettre en place, lorsque c'est possible, des mesures de protection collective. Des dispositifs peuvent être très variés et dépendent de chaque entreprise. Dans le secteur du paysage, l'organisation du travail et en particulier la rotation des tâches constitue un outil essentiel pour réduire la pénibilité des tâches effectuées.

Exemples de dispositif EPC :

- Le choix de matériel ergonomique
- L'organisation du travail
- Le repérage préalable (Terrain glissant)
- La prise en compte de l'environnement du chantier
- Le repérage de la déclivité, des obstacles
- Le balisage du périmètre de sécurité.
- L'entretien des silencieux (pour atténuer le bruit)
- La cabine filtrée (filtre de poussières, aérosols...)
- Le matériel d'aide à la manutention (palan, autre ...)
- Le stockage des machines avec un minimum de produit inflammable et dans un endroit frais et ventilé
- L'optimisation des conditions climatiques (Climatisation, horaires de travail...)

7.2. Des Equipements de Protection Individuelle (EPI) mis à disposition du personnel par les employeurs de la branche des entreprises du paysage

7.2.1. Obligation de l'employeur

Chaque employeur des entreprises de la branche de paysage, s'assure de la bonne utilisation des EPI. Pour cela, les EPI respectent les critères suivants :

- Procurés gratuitement par l'employeur
- Utilisés selon leur conception
- Appropriés aux risques et aux tâches à réaliser
- Entretien périodiquement selon la réglementation

- Changés selon la date limite d'utilisation ou après détérioration
- Combinables si la situation le nécessite en conservant la même efficacité de chaque équipement
- Réservés à un usage personnel, sauf si les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs opérateurs ; auquel cas, des mesures doivent être prises pour respecter les conditions de santé et d'hygiène
- Choisis avec l'utilisateur
- Certifiés conforme (Marquage CE) avec un certificat de conformité
- Incluant une notice d'utilisation en français

7.2.2. Information et formation

Un programme de formation ou d'information est organisé pour permettre aux travailleurs d'apprendre comment ajuster et porter les EPI, comment en tirer la protection maximale et comment en prendre soin. Chaque employé est censé connaître les risques contre lesquels les équipements de protection individuelle le protègent, les conditions d'utilisation, notamment les consignes pour le stockage et l'entretien de ces équipements.

7.2.3. Exemples d'EPI

Equipement	Caractéristiques
Gants	CE EN 388 EN 374-3 EN 374-2
Lunettes	CE EN 166
Masque oculaire	CE DIR 891/286 CEE
Visière	CE EN 1731 EN 166
Combinaison	Vêtement de protection chimique catégorie 3
Masque respiratoire	CE 0050
Cartouches respiratoires	A2 P3 mini CE 0121
Masque intégral	CE 0121
Lampe frontale	
Trousse de secours	
Bottes de sécurité	CE 345-55
Chaussures de sécurité	CE UM 10013
Tenue de pluie	
Veste 3 en 1	Imperméable CE EN 343-3, froid et visibilité EN 471-2
Pantalón de travail	
Baudrier visibilité	Classe 2
Polo visibilité	Classe 2
Pull ou blouson polaire marqué	
Protection auditive	EN 352
Rince œil	CE 0543
Crème de protection main	
Casque chantier	CE 397-53

Source : ENR 002-A

7.3. Enseignements et recommandations

A partir des observations terrains réalisées dans le cadre du référentiel, les recommandations présentées dans le tableau suivant peuvent être mises en place pour les principaux facteurs de risques professionnels.

Facteur de risques professionnels	Recommandations
Manutention manuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les moyens à mettre en œuvre avant toute opération de chargement déchargement sur chantier ou sur site - Utiliser à chaque fois que cela est possible des moyens mécaniques de manutention pour toutes les opérations de manutention lourde - Limiter le poids des produits manipulés (sac de terre, engrais, etc.) à des poids aussi faibles que possible - Eviter tout risque de port ou traction manuel de charge lourde qui présente un risque de trouble musculo-squelettique (TMS) - Former périodiquement le personnel aux techniques, gestes et postures à adopter lors de port de charge (ex : port à même le sol, transfert de charge) - Planifier le programme journalier du travail du personnel afin de réduire le temps d'exposition sur les tâches nécessitant des efforts physiques manuels contraignants, en alternant avec d'autres tâches moins exposées au facteur du risque. -Mettre en place d'une organisation adéquate de chaque chantier, stockage de matériel ... afin d'atténuer la fréquence et la temporalité d'exposition au port de charge.
Postures pénibles	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser à chaque fois que cela est possible des moyens mécaniques de manutention - Former périodiquement le personnel aux techniques, gestes et postures à adopter (ex travail à même le sol, transfert de charge ...) - Privilégier l'utilisation de matériels à manche télescopique pour le travail de la terre - Mettre en place une organisation adéquate du chantier, stockage de matériel ... afin de réduire la fréquence et la temporalité d'exposition aux postures contraignantes - Planifier le programme journalier du travail du personnel afin de réduire le temps d'exposition sur les tâches nécessitant des postures contraignantes pénibles, en alternant avec d'autres tâches moins exposées au facteur du risque.
Vibrations mécaniques	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacer le matériel fabriqué avant le 2 juillet 2009 pour les tracteurs et engins, et le 29 décembre 2009 pour les outils

Facteur de risques professionnels	Recommandations
	<ul style="list-style-type: none">- Mettre en place un programme de réduction des vibrations mécaniques (mesures techniques et d'organisation)- Réduire ou supprimer l'effet de vibrations à la source en disposant d'équipements, outillages, engins... générant le moins de vibrations mécaniques. Vérifier à l'achat la valeur vibratoire déclarée par le fabricant dans la notice technique et choisir le matériel le moins vibrant dans sa catégorie.- Mettre en place une organisation des tâches (rotation des opérateurs sur leurs postes de travail) pour réduire la durée d'exposition au risque en fonction de l'intensité de chaque équipement générant des vibrations mécaniques.- Prendre en compte la topographie du terrain et adapter la conduite le cas échéant
Bruit	<ul style="list-style-type: none">- Mettre à disposition des équipements de protection individuelle avec une atténuation (Single Number Rating ou SNR) d'au moins 31 dB(A)- Informer et former les travailleurs sur les risques liés au bruit- Former le personnel sur le port des EPI et la manière de s'équiper- Mettre en place un programme de réduction du bruit (mesures techniques et d'organisation),

8. CULTURE DE PREVENTION DE LA BRANCHE DU PAYSAGE

Une quatrième édition de la Convention Nationale d'Objectifs de Prévention (CNOP) a été signée le 30 mai 2018 par la CCMSA ainsi que l'Unep, le SNCEA CFE-CGC, la FGA CFTD, la CFTC-AGRI, et la FGTA FO.

La CNOP est un dispositif soutenant les entreprises du secteur dans leur investissement en matière de prévention des risques professionnels. Elle vise à mettre en œuvre, pour l'entreprise, un projet de prévention qui lui soit propre, et adapté à son contexte de travail. Pour ce faire la liste des risques susceptibles d'être couverts n'est pas limitée.

La CNOP permet ainsi aux entreprises de bénéficier à la fois d'un accompagnement technique et financier de la part de la MSA dans la prévention des risques professionnels.

Les entreprises du secteur peuvent ainsi faire appel à un préventeur de la MSA afin de réaliser un diagnostic global de prévention, d'élaborer un plan de prévention des risques professionnels après consultation des institutions représentatives du personnel ou à défaut des salariés, puis de mettre en œuvre ce plan au moyen d'actions de prévention. L'objectif est de limiter les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et d'améliorer les conditions de travail des salariés.

Les entreprises souscrivant à un contrat de prévention bénéficient d'une prise en charge financière (jusqu'à 50% du montant total de l'investissement dans la prévention), sous réserve de respecter certaines conditions :

- Relèver du champ d'application de la Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10/10/2008, étendu par arrêté du 16 mars 2009, publiée au JO du 25 mars 2009, "IDCC 7018",
- Employer un effectif supérieur ou égal à 0,5 salarié ETP et inférieur ou égal à 199 salariés ETP,
- Etre affilié au régime de protection sociale agricole (branche ATMP), c'est-à-dire relevant de la MSA,
- Etre à jour de ses cotisations sociales et obligations sociales,
- Exercer des activités spécifiques au secteur « Entreprises du paysage »,
- Souscrire aux conditions de la CNOP par la signature d'un contrat de prévention conclu avec une MSA, dont les objectifs et le contenu sont définis aux articles 4,5 et 6 de la CNOP.

La filière du Paysage a su démontrer son investissement en matière de prévention. Depuis la signature de la première CNOP, pas moins de 300 contrats de prévention ont vu le jour.

En 2016, des chiffres attestent de la culture de prévention entretenue par le secteur du Paysage :

- 2nde filière la plus active dans le secteur agricole
- 35 contrats signés, soit 35% de l'ensemble des contrats signés dans le cadre de la CNOP

Les statistiques confirment qu'il découle de cette politique de prévention, entreprise par les établissements ayant signé un contrat de prévention, une nette amélioration des indicateurs suivants:

- Diminution de 8 points du taux de fréquence des accidents
- Baisse de 7 jours de la durée moyenne d'arrêt de travail
- Baisse d'un point du taux d'IPP moyen

Par ailleurs, l'Aide Financière Simplifiée Agricole (AFSA), autre dispositif d'accompagnement par la MSA, permet aux TPE d'investir dans des mesures de prévention pour améliorer les conditions de travail de leurs salariés et ainsi diminuer le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles.

De fait, forts de leur dynamisme, tous les acteurs de la branche du Paysage (la MSA, l'Unep, les organisations syndicales de salariés) contribuent à faire de la prévention une véritable culture, l'objectif étant *in fine* d'améliorer les conditions de travail.

9. CONCLUSION GENERALE

Le diagnostic de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels ne retient, tout en prenant en compte les EPI et les EPC, aucun facteur de risques professionnels.

10. LIMITES DU REFERENTIEL

Ce référentiel s'applique aux entreprises du paysage. Il permet à celles-ci d'évaluer l'exposition de leurs salariés aux facteurs de risques professionnels pour autant que les salariés travaillent dans les conditions habituelles dans lesquelles s'exerce l'activité d'une entreprise du paysage.

Toute activité autre, pouvant résulter par exemple d'une extension de l'activité de l'entreprise au-delà des métiers notoirement reconnus comme étant ceux, traditionnels, d'une entreprise du paysage n'est pas couverte par le présent référentiel.

De même, toute activité ressortant d'une activité habituelle d'une entreprise du paysage mais exercée dans des conditions particulières qui la distingueraient indiscutablement des conditions habituelles d'intervention d'une entreprise du paysage n'est pas couverte par le référentiel.